



CHAPITRE 86

CHAPTER 86

Loi modifiant la charte de la cité de
Magog

An Act to amend the charter of the city
of Magog

[Sanctionnée le 23 février 1956]

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Magog a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 1 Edouard VIII, chapitre 7, modifiée par les lois 2 George VI, chapitre 114; 9 George VI, chapitre 84; 12 George VI, chapitre 65; 14 George VI, chapitre 104; 14-15 George VI, chapitre 81, et 15-16 George VI, chapitre 78, soit de nouveau modifiée afin de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu qu'il convient également de modifier la seconde partie de la charte, qui concerne l'enseignement dans la cité de Magog, la loi 53 Victoria, chapitre 79, modifiée par les lois 2 George VI, chapitre 114, et 14 George VI, chapitre 104;

Attendu qu'il convient d'accéder à sa demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

S.R.,
c. 233,
a. 123,
rempl.
pour la
cité.

1. L'article 123 de la Loi des cités et villes, modifié, pour la cité, par l'article 18 de la loi 1 Edouard VIII, chapitre 7, et remplacé, pour la cité, par l'article 5 de la loi 12 George VI, chapitre 65, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant :

Personnes
inhabiles:

"123. Ne peuvent être mis en nomination pour les charges de maire ou d'éche-

WHEREAS the city of Magog has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 1 Edward VIII, chapter 7, amended by the acts 2 George VI, chapter 114; 9 George VI, chapter 84; 12 George VI, chapter 65; 14 George VI, chapter 104; 14-15 George VI, chapter 81, and 15-16 George VI, chapter 78, be again amended to grant it additional powers;

Whereas it is also expedient to amend the second part of the charter, which concerns teaching in the city of Magog, the act 53 Victoria, chapter 79, amended by the acts 2 George VI, chapter 114, and 14 George VI, chapter 104;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 123 of the Cities and Towns Act, amended, for the city, by section 18 of the act 1 Edward VIII, chapter 7, and replaced, for the city, by section 5 of the act 12 George VI, chapter 65, is again replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 123,
replaced
for city.

"123. None of the following persons may be nominated or elected mayor or

Disquali-
fications:

vin, ni être élus à ces charges, ni être nommés aux autres charges municipales, ni les occuper :

- Aubains; 1° Les aubains;
- Mineurs; 2° Les mineurs;
- Religieux; 3° Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse;
- Ministres; 4° Les membres du conseil privé;
- Juges; 5° Les juges ou magistrats, recevant des émoluments des gouvernements fédéral ou provincial, ou de la municipalité;
- Officiers; 6° Les officiers en pleine paye de l'armée ou de la marine de Sa Majesté;
- Aubergistes, etc. 7° Les aubergistes, hôteliers, taverniers, restaurateurs, cabaretiers et cafetiers, détenant ou ayant dé tenu, dans les douze mois précédents, un permis pour la vente de liqueurs alcooliques dans la municipalité;
- Résidence; 8° Quiconque n'a pas sa résidence dans la municipalité depuis au moins les douze mois précédant l'élection ou la nomination, lorsqu'il s'agit des charges de maire ou d'échevin;
- Contrats avec la municipalité. 9° Quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité. Le mot "contrat" employé dans le présent article, ne s'étend pas au bail, ni à la vente ou à l'achat de terrains, ni à un emprunt d'argent, ni à une convention se rapportant à un de ces actes.
- Restriction; Toutefois, un actionnaire dans une compagnie légalement constituée, qui a un contrat ou une convention avec la municipalité, ou qui reçoit une subvention ou un octroi n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil, mais il est censé intéressé, s'il s'agit de débattre en conseil ou dans une commission du conseil quelque mesure concernant cette compagnie;
- Illettrés; 10° Quiconque ne sait ni lire ni écrire couramment; il n'est pas suffisant de savoir lire l'imprimé ou d'écrire son nom ou même de savoir les deux;
- Acte criminel; 11° Toute personne trouvée coupable de trahison ou d'une offense criminelle passible de deux années d'emprisonnement ou plus;
- Cautions, etc. 12° Lorsqu'il s'agit des charges de maire ou d'échevins, les personnes qui sont responsables des deniers de la municipalité, ou qui sont cautions pour un em-

alderman, nor be appointed to nor hold any other municipal office :

- 1. Aliens;
- 2. Minors;
- 3. Persons in holy orders, and the ministers of any religious denomination;
- 4. Members of the Privy Council ;
- 5. The judges or magistrates receiving emoluments from the federal or provincial government or from the municipality;
- 6. Officers on full pay of Her Majesty's army or navy ;
- 7. Keepers of inns, hotels, taverns, restaurants, cabarets and cafés, who hold or have held during the preceding twelve months, a permit to sell alcoholic liquors in the municipality;
- 8. Whosoever has had no residence in the municipality for at least twelve months previous to the election or nomination, whenever the office of mayor or alderman is concerned;
- 9. Whosoever has, directly or indirectly, by himself or his partner, any contract with the municipality. The word "contract", in this section, does not apply to the lease, sale or purchase of land, nor to a loan of money, nor to any agreement connected with such acts.
- Nevertheless, a shareholder in an incorporated company which has any contract or agreement with the municipality or which receives any grant or subsidy therefrom, shall not be disqualified from acting as a member of the council; but he shall be deemed to be interested if any discussion should arise before the council or a committee with reference to any measure relating to such company;
- 10. Whosoever cannot read or write fluently, even though he can read print or write his name or do both;
- 11. Any person convicted of treason or of any criminal offence punishable by imprisonment for at least two years;
- 12. Whenever the office of mayor or alderman is in question, any persons who are responsible for moneys belonging to the municipality, or who are sureties for

Aliens;

Minors;

Clergy;

Ministers;

Judges;

Officers;

Inn keepers, etc.

Residence;

Contracts with municipality.

Restriction;

Illiteracy;

Crime;

Sureties, etc.

ployé du conseil, ou qui reçoivent des deniers ou autres considérations de la municipalité pour leurs services;

any employee of the council, or who receive any pecuniary allowance or other consideration from the municipality for their services;

Arrérages. 13° Quiconque n'a pas payé toutes ses redevances municipales, exception faite des sommes à parfaire par suite d'erreur ou d'omission involontaire."

13. Whosoever has not paid all his municipal dues, with the exception of such amounts as remain to be paid owing to involuntary error or omission."

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la cité.

2. L'article 426 de la Loi des cités et villes, modifié, pour la cité, par l'article 7 de la loi 15-16 George VI, chapitre 78, est de nouveau modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant:

2. Section 426 of the Cities and Towns Act, amended, for the city, by section 7 of the act 15-16 George VI, chapter 78, is again amended, for the city, by adding after paragraph 1, the following paragraph:

Règle-
ment de
zonage.

"1^a Sans autre formalité que l'approbation du conseil municipal et du ministre des affaires municipales et la publication du règlement en la manière ordinaire, le conseil est autorisé à adopter d'ici le premier jour de février 1959, un règlement de construction et de zonage modifiant ou remplaçant un règlement existant à ce sujet; mais une fois le nouveau règlement adopté, ce nouveau règlement ne pourra être modifié ou remplacé que conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 426."

"1^a. Without other formality than the approval of the municipal council and the Minister of Municipal Affairs and the publication of the by-law in the ordinary manner, the council is authorized to adopt until the first day of February, 1959, a building and zoning by-law amending or replacing any existing by-law on that subject; but once the new by-law is adopted it shall not be amended or replaced except in accordance with the provisions of paragraph 1 of section 426."

S.R.,
c. 233,
a. 485a,
aj. pour
la cité.

3. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant, après l'article 485, l'article suivant:

3. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding thereto, after section 485, the following section:

Rôle sur
fiches, ou
feuilles
mobiles.

"485a. Le conseil de la cité peut ordonner par résolution que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles, à la condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles, l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du greffier ou du secrétaire des estimateurs.

"485a. The city council may, by resolution, order that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves, provided that on each such index-card or loose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the clerk or of the secretary of the assessors.

Initiales
requis.

Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles, sous les initiales du greffier ou du secrétaire des estimateurs.

When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made, may form part of the new roll, provided mention thereof is made on each of them under the initials of the clerk or of the secretary of the assessors.

Certificat.

Un certificat à l'effet d'identifier lesdites fiches ou feuilles mobiles et d'attester la véracité des inscriptions et initiales qui s'y trouvent devra être signé par au moins deux des estimateurs et par le greffier ou le secrétaire des estimateurs, et

A certificate identifying the said index-cards or loose leaves and certifying the correctness of the entries and initials appearing thereon must be signed by at least two of the assessors and by the clerk or the secretary of the assessors, and such

tel certificat équivaldra à l'attestation prévue par l'article 493."

S.R.,
c. 233,
a. 502a,
aj. pour
la cité.

4. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant, après l'article 502, l'article suivant:

Avis de
départ
d'un
locataire,
etc.

"502a. Tout locataire ou occupant, sujet à la taxe de locataire ou d'occupant, doit donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de la cité qu'il abandonne ou quitte un local quelconque sujet à la taxe de locataire ou d'occupant. S'il ne le fait pas, il reste sujet à ladite taxe, tant et aussi longtemps que lui, ses héritiers ou successeurs, n'ont pas donné ledit avis, à moins qu'il n'apparaisse par la confection d'un nouveau rôle d'évaluation qu'il a affectivement quitté le local en question. Le conseil, après avoir reçu l'avis, et sur preuve suffisante, peut rayer le nom de l'ancien locataire ou occupant et inscrire celui du nouveau."

S.R.,
c. 233,
aa. 604a-
604f, aj.
pour la
cité.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant, après l'article 604, le paragraphe et les articles suivants:

Fonds
autorisé.

"§ 28a.—*Du fonds de roulement*

"604a. Dans le but de mettre à la disposition du conseil des deniers dont il peut avoir besoin soit pour rencontrer les dépenses de la ville, au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus du même exercice, soit pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique qui ne sont pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fonds connu sous le nom de "fonds de roulement".

Capital.

"604b. Le capital de ce fonds n'excède pas cinquante mille dollars et est constitué, pour débiter, par le produit d'un emprunt d'égal montant.

Emprunt.

"604c. La ville est autorisée à emprunter une somme de cinquante mille dollars, remboursable dans une période de quinze ans, en suivant les formalités re-

certificate shall be equivalent to the attestation contemplated in section 493."

4. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding, after section 502, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 502a,
added
for city.

"502a. Any tenant or occupant subject to the tenant's or occupant's tax shall give to the secretary-treasurer of the city a written notice that he abandons or leaves any premises subject to the tenant's or occupant's tax. If he does not do so, he shall remain subject to the tax as long as he, his heirs or successors, have not given the said notice, unless it appears by the making of a new valuation roll that he effectively left the premises in question. The council, after having received the notice, and been given sufficient evidence, may strike out the name of the former tenant or occupant and enter the name of the new one."

Notice of
departure
by tenant,
etc.

5. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding, after section 604, the following paragraph and sections:

R.S.,
c. 233,
ss. 604a-
604f,
added
for city.

"§ 28a.—*Working-fund*

"604a. With a view to placing at the disposal of the council the money it may need either to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of revenues of the same fiscal year, or to pay the cost of certain public utility works which are not matters of mere maintenance, or of certain purchases not usually made and which are not so costly as to justify a long term loan, the council may, by by-law, constitute a fund known as the "working-fund".

Fund authorized.

"604b. The capital of such fund shall not exceed fifty thousand dollars and shall be constituted, at the beginning, by the proceeds of a loan of an equal amount.

Capital.

"604c. The town is authorized to borrow a sum of fifty thousand dollars repayable in a period of fifteen years in accordance with the formalities pres-

Loan.

quises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

cribed by law for any loan by-law, except that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveable property shall not be required.

Emploi
du fonds.

"604d. Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra être pour un terme excédant cinq ans. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus devront être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. La résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles. Lesdits emprunts, pour être valables sont sujets à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec.

"604d. The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes contemplated in the foregoing section 604a. No such loan shall be for a term exceeding five years. Nevertheless the loans contracted pending the collection of revenues shall be repaid within twelve months from the date of their approval. The resolution authorizing the loan shall determine how it shall be repaid, and if the general revenues should be insufficient to effect such repayment, a special tax shall be imposed at a rate sufficient to meet the sums falling due each year. To be valid, the said loans shall be subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission.

Use of
fund.

Place-
ments.

"604e. Le conseil peut affecter les deniers liquides de ce fonds pour acheter des obligations du Canada ou de la province de Québec qui resteront à l'actif dudit fonds.

"604e. The council may appropriate the liquid moneys of such fund to purchase bonds of Canada or of the Province of Quebec which shall remain credited to such fund.

Invest-
ments.

Intérêts.

"604f. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés."

"604f. The interest on the working-fund shall be appropriated as ordinary revenue of the fiscal year during which it is earned."

Interest.

1890,
c. 79,
a. 56,
remp.

6. L'article 56 de la loi 53 Victoria, chapitre 79, est remplacé par le suivant:

6. Section 56 of the act 53 Victoria, chapter 79, is replaced by the following:

1890,
c. 79,
s. 56,
replaced.

Avis du
taux de
taxe re-
quis.

"56. Chaque bureau des commissaires sera tenu d'informer le secrétaire-trésorier de la cité de Magog, le ou avant le premier jour de septembre, de chaque année, du taux de la taxe requis pour les besoins scolaires pour l'année courante."

"56. Each board of commissioners shall be bound to inform the secretary-treasurer of the city of Magog, on or before the first day of September, in each year, of the amount of the tax required for school purposes for the current year."

Notice
of rate
of tax
required.

1890,
c. 79,
a. 57,
remp.

7. L'article 57 de la loi 53 Victoria, chapitre 79, est remplacé par le suivant:

7. Section 57 of the act 53 Victoria, chapter 79, is replaced by the following:

1890,
c. 79,
s. 57,
replaced.

Fixation
de la taxe.

"57. Le conseil de la cité de Magog, chaque année, à une session tenue avant le 15 décembre, fixera, par règlement la taxe à prélever pour l'année courante conformément aux avis reçus."

"57. The council of the city of Magog, in each year, at a session held before the 15th of December, shall by by-law declare the tax to be levied for the current year in accordance with the notices received."

Fixing
of tax.

1890,
c. 79,
a. 62,
remp.
Remise
de copie
du rôle.

8. L'article 62 de la loi 53 Victoria, chapitre 79, est remplacé par le suivant :

“62. Chaque année, dans les trente jours qui suivront l'homologation, par le conseil, du rôle d'évaluation de la cité de Magog, le secrétaire-trésorier de la cité en remet une copie certifiée au secrétaire-trésorier de chaque bureau des commissaires d'écoles.

Rôle de
percep-
tion.

De plus, le secrétaire-trésorier de la cité de Magog préparera pour les fins scolaires, un rôle de perception suivant les dispositions des articles 63, 64 et 65 de la loi 53 Victoria, chapitre 79, et transmettra, avant le 31 décembre de chaque année, copie certifiée dudit rôle au secrétaire-trésorier de chaque bureau des commissaires d'écoles.”

1890,
c. 79,
a. 66,
remp.
Dépôt
et avis.

9. L'article 66 de la loi 53 Victoria, chapitre 79, est remplacé par le suivant :

“66. Lorsque ce rôle sera terminé, le secrétaire-trésorier de la cité le déposera à son bureau et il donnera avis public de ce dépôt.”

1890,
c. 79,
a. 68,
remp.

10. L'article 68 de la loi 53 Victoria, chapitre 79, remplacé par l'article 2 de la loi 2 George VI, chapitre 114, est de nouveau remplacé par le suivant :

Plaintes.

“68. Pendant ce délai de trente jours, l'un ou l'autre des bureaux de commissaires d'écoles, ou toute personne dont le nom aura été enregistré par erreur, dans ces colonnes, ou y aura été omis, ou qui remarquera que le nom de toute autre personne a été enregistré par erreur, dans quelque colonne, ou y aura été omis, pourra porter toute plainte qu'elle croira avoir droit de faire à ce sujet, devant le conseil de la cité, qui amendera et corrigera ce rôle selon que la chose lui semblera nécessaire.

Appel.

Dans les quinze jours qui suivront la décision du conseil, on pourra en appeler devant la Cour de magistrat de district.”

1890,
c. 79,
a. 71,
remp.

11. L'article 71 de la loi 53 Victoria, chapitre 79, remplacé par l'article 3 de la loi 2 George VI, chapitre 114, est de nouveau remplacé par le suivant :

8. Section 62 of the act 53 Victoria, chapter 79, is replaced by the following:

1890,
c. 79,
s. 62,
replaced.
Delivery
of copy
of roll.

“62. Within thirty days after the valuation roll of the city of Magog shall have been homologated by the council in each year, the secretary-treasurer of the city shall give a certified copy thereof to the secretary-treasurer of each board of school commissioners.

In addition, the secretary-treasurer of the city of Magog shall prepare for school purposes a collection roll in accordance with the provisions of sections 63, 64 and 65 of the act 53 Victoria, chapter 79, and deliver before the 31st of December in each year, a certified copy of the said roll to the secretary-treasurer of each board of school commissioners.”

Collection
roll.

9. Section 66 of the act 53 Victoria, chapter 79, is replaced by the following:

1890,
c. 79,
s. 66,
replaced.

“66. When such roll will be terminated, the secretary-treasurer of the city shall file it at his office and give a public notice of such filing.”

Deposit
and
notice.

10. Section 68 of the act 53 Victoria, chapter 79, as replaced by section 2 of the act 2 George VI, chapter 114, is again replaced by the following :

1890,
c. 79,
s. 68,
replaced.

“68. During such delay of thirty days, either board of school commissioners, or any person whose name shall have been erroneously entered on any such panels, or omitted therefrom, or who shall observe that the name of any other person is entered by error on any of such panels or omitted therefrom, may make any complaint which he may think of be entitled to make on this subject, to the city council, which shall amend and correct the roll in consequence, if it appear to be necessary.

Com-
plaints.

Within fifteen days following the decision of the council an appeal shall lie to the Magistrate's Court of the district.”

Appeal.

11. Section 71 of the act 53 Victoria, chapter 79, replaced by section 3 of the act 2 George VI, chapter 114, is again replaced by the following:

1890,
c. 79,
s. 71,
replaced.

Application des taxes visées par les colonnes 1 et 2.

"71. 1. Les taxes provenant des propriétés comprises dans la colonne numéro un, appartiendront au bureau des commissaires d'écoles catholiques, et les taxes provenant de la colonne numéro deux, appartiendront au bureau des commissaires d'écoles protestants.

Division des taxes de la colonne 3.

2. Les taxes provenant de la colonne numéro trois seront divisées entre le bureau des commissaires d'écoles catholiques et le bureau des commissaires d'écoles protestants, proportionnellement à la population catholique et protestante de la cité, d'après le dernier recensement, fait suivant l'article 87 de la présente loi, et les deux bureaux devront se rencontrer conjointement pour s'entendre sur le taux des taxes à imposer sur les propriétés dans la colonne numéro trois, pourvu que le taux maximum des taxes à imposer sur les propriétés de la colonne numéro trois soit celui déjà fixé au plus haut taux imposé sur les propriétés dans la colonne numéro un ou sur les propriétés dans la colonne numéro deux.

Fixation à défaut d'entente.

Cependant, dans le cas où les deux bureaux ne s'entendraient pas sur le taux à être imposé sur les propriétés dans la colonne numéro trois, le taux est fixé par les présentes à quinze millièmes dans le dollar."

1890, c. 79, a. 87, remp.

12. L'article 87 de la loi 53 Victoria, chapitre 79, remplacé par l'article 10 de la loi 2 George VI, chapitre 114, est de nouveau remplacé par le suivant :

Recensement annuel.

"87. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, durant les mois de juillet et d'août, chaque année, les secrétaires-trésoriers des deux bureaux, agissant de concert, feront un recensement de la population de la cité de Magog, au point de vue religion; ce recensement sera signé par ces officiers, en double, et une copie certifiée en sera déposée dans les bureaux du secrétaire-trésorier de la cité de Magog.

Commissaires d'écoles.

Toutefois, de concert, par résolution, à chaque année, les bureaux des commissaires d'écoles pourront faire usage d'une copie certifiée du recensement annuel fait par la cité de Magog pour toutes fins scolaires."

"71. 1. The taxes derived from the property comprised in panel number one shall belong to the Roman Catholic Board of School Commissioners, and the taxes derived from panel number two shall belong to the Protestant Board of School Commissioners.

Application of taxes contemplated in panels 1 and 2.

2. The taxes derived from panel number three shall be divided between the Roman Catholic Board of School Commissioners and the Protestant Board of School Commissioners in proportion to the Roman Catholic and the Protestant population of the city according to the last census, made in accordance with section 87 of this act, and the two boards shall meet jointly to agree upon the rate of assessment upon properties in panel number three provided that the maximum rate of assessment upon the properties in panel number three is hereby fixed at the highest rate levied on properties in panel number one or on properties in panel number two.

Division of taxes derived from panel 3.

However, in the event that the two boards do not agree on the rate to be levied upon the properties in panel number three, the rate is hereby fixed at fifteen mills in the dollar."

Fixing in default of agreement.

12. Section 87 of the act 53 Victoria, chapter 79, replaced by section 10 of the act 2 George VI, chapter 114, is again replaced by the following:

1890, c. 79, s. 87, replaced.

"87. Subject to the provisions of the second paragraph during the months of July and August, each year, the secretary-treasurers of the two boards, acting together, shall take a census from a religious standpoint of the population of the city of Magog; such census shall be signed in duplicate by the said officers, and a certified copy thereof shall be deposited in the office of the secretary-treasurer of the city of Magog.

Annual census.

However, each year, upon a resolution, after agreeing thereto, the boards of school commissioners may use a certified copy of the annual census made by the city of Magog for all school purposes."

School commissioners.

Frais de représentation, etc., aux commissaires.

13. Le bureau des commissaires des écoles catholiques de la cité de Magog est autorisé à accorder annuellement, comme compensation pour frais de déplacement, de représentation et autres dépenses, une compensation n'excédant pas sept cents dollars pour le président et cinq cents dollars pour chacun des commissaires, à compter du premier janvier 1956.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

13. The board of Catholic school commissioners for the city of Magog is authorized to grant annually, as a compensation for travelling, entertainment and other expenses, a compensation not exceeding seven hundred dollars for the chairman and five hundred dollars for each of the commissioners, from and after the first of January, 1956.

Entertainment expenses etc. to commissioners.

14. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.